

BVGer D-5823/2023 vom 21. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5823_2023_d20230921

FR: TAF D-5823/2023 du 21 septembre 2023

IT: TAF D-5823/2023 del 21 settembre 2023

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 21 septembre 2023

Erwägungen

E. 23

octobre 2023 (date de remise à la Poste suisse), dans la mesure où les allégués qu'il comporte se bornent pour l'essentiel à exposer une appréciation divergentes de celles du SEM ou à rendre compte d'assertions de nature péremptoire (cf. acte de recours, p. 7 à 10), sans

D-5823/2023 Page 11 toutefois faire état d'arguments inédits et décisifs, aptes à infirmer la motivation qui précède, que dans ces circonstances, il peut pour le surplus être renvoyé aux considérants de la décision attaquée (cf. point II., p. 4 à 8), dès lors que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés, et que le recours ne contient pas d'arguments nouveaux et déterminants, susceptibles d'en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA), que ce faisant, le Tribunal constate que c'est à bon droit que l'autorité intimée a dénié la qualité de réfugié à l'intéressé et qu'il a rejeté sa demande d'asile, que, lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi), qu'aucune exception à la règle générale du renvoi énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure, que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'occurrence, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant ne s'étant pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que, pour les mêmes motifs que ceux évoqués précédemment, il n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour au Sri Lanka, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101] et art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que partant, l'exécution du renvoi ne contrevient à aucun engagement international de la Suisse et s'avère par conséquent licite (art. 83 al. 3 LEI),

D-5823/2023 Page 12 qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3 et réf. cit.), nonobstant l'appréciation divergente que l'intéressé a fait valoir à teneur de son recours (cf. acte de recours, p. 10 s.), qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve plus, malgré les troubles et protestations qui ont suivi l'élection présidentielle du mois de juillet 2022, en proie à une guerre, une guerre civile ou une

situation de violence généralisée (cf. arrêt du Tribunal D-347/2024 du 8 mars 2024, p. 8 et réf. cit.), qu'en l'occurrence, le recourant était anciennement domicilié à (...), localité située dans la région du Vanni, que, selon la jurisprudence du Tribunal, l'exécution du renvoi dans cette région est en principe raisonnablement exigible, sous réserve de certaines conditions (notamment l'accès à un logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires) ; qu'en revanche, pour les personnes apparaissant plus vulnérables à l'isolement social et à l'extrême pauvreté (comme les femmes seules avec ou sans enfant, les individus souffrant de graves problèmes médicaux ou les personnes âgées), l'exécution du renvoi dans le Vanni doit être considérée en principe non raisonnablement exigible, à défaut de conditions particulièrement favorables (cf. arrêt de référence D-3619/2016 du 16 octobre 2017 consid. 9.5, en particulier 9.5.9), qu'en l'espèce, A. _____ est jeune (...) et en bonne santé (cf. procès-verbal de l'audition du 11 août 2022, p. 1, pièce no 15/2 de l'e-dossier ; procès-verbal de l'audition du 18 novembre 2022, Q. 34, p. 5, pièce no 19/14 de l'e-dossier) ; qu'il a par ailleurs bénéficié d'une éducation complète, en tant qu'il a déclaré avoir suivi l'école jusqu'au A-level (cf. procès-verbal de l'audition du 18 novembre 2022, Q. 8, p. 3, pièce no 19/14 de l'e-dossier) ; qu'en outre, il est célibataire et n'a pas charge de famille (cf. ibidem, Q. 23 s., p. 4) ; qu'il dispose également d'un réseau familial, constitué notamment de son père, de sa grand-mère paternelle – laquelle a déjà subvenu à ses besoins par le passé (cf. ibidem, Q. 15, p. 3 et Q. 87, p. 11) – ainsi que de sa grand-mère maternelle (...) – laquelle l'a déjà hébergé par le passé – (cf. ibidem, Q. 21, p. 4 et Q. 42, p. 6 s. en lien avec Q. 67, p. 10), de même que d'un oncle installé en Norvège, dont il a affirmé qu'il avait financé son voyage (cf. ibidem, Q. 33, p. 5), soit autant de personnes qui sont susceptibles, le cas échéant, de lui venir en aide au moment de son retour,

D-5823/2023 Page 13 qu'il sied de rappeler à ce stade que les autorités d'asile peuvent exiger lors de l'exécution du renvoi un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, comme c'est le cas en l'espèce, de surmonter les difficultés initiales pour se trouver un logement et un travail qui leur assure un minimum vital au moment de leur retour (cf. notamment ATAF 2010/41 consid. 8.3.5), qu'enfin, l'exécution du renvoi est possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), dès lors que l'intéressé a produit sa carte d'identité originale et qu'il est en toute hypothèse tenu pour le surplus de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner au Sri Lanka (art. 8 al. 4 LAsi), qu'aussi, le recours doit également être rejeté en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, et le dispositif de la décision entreprise confirmé sur ces points, que, s'avérant manifestement infondé dans la mesure de sa recevabilité (cf. supra, p. 7 s'agissant du « complément au recours » du 4 novembre 2023 [date du timbre postal]), le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5823/2023 Page 14 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.